

44. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception de l'article 7, du paragraphe 1^o de l'article 8 en ce qui a trait aux établissements de camping, du paragraphe 1^o de l'article 11 et du paragraphe 2^o de cet article en ce qui a trait aux établissements de camping, des articles 12, 15 et 16, du paragraphe 2^o de l'article 17, des articles 18, 19, 23 et 25, du paragraphe 3^o de l'article 26 et des articles 38 et 42 qui entreront en vigueur le 1^{er} novembre 1997.

27330

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Permis de pêche — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à encadrer les non-résidents qui désirent pêcher dans la partie de la zone 19 sud située à l'est de la rivière Saint-Augustin.

Pour ce faire, le règlement propose d'obliger les non-résidents à utiliser les services d'un pourvoyeur pour pêcher dans la partie de la zone 19 sud située à l'est de la rivière Saint-Augustin.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens. L'obligation imposée aux non-résidents ne peut que bénéficier aux pourvoyeurs qui pourront développer leur industrie dans cette partie de la zone 19 sud.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Serge Bergeron
Ministère de l'Environnement et de la Faune
Service de la réglementation
150, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 91
Québec (Québec)
G1R 4Y1

Téléphone: (418) 643-4880
Télécopieur: (418) 528-0834
Internet: Berse01@msmail.mef.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec, G1R 5V7.

Le ministre de l'Environnement et de la Faune,
DAVID CLICHE

Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 9^o)

1. Le Règlement sur les permis de pêche édicté par le décret 845-84 du 4 avril 1984 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1255-84 du 30 mai 1984, 1319-85 du 26 juin 1985, 484-86 du 16 avril 1986, 630-88 du 27 avril 1988, 704-89 du 10 mai 1989, 462-90 du 4 avril 1990, 46-91 du 16 janvier 1991, 280-92 du 26 février 1992 et 310-93 du 10 mars 1993 est de nouveau modifié, à l'article 1.1, par l'addition après le mot «parallèle» de ce qui suit:

«ou dans la partie sud de la zone 19, décrite à l'annexe XIX du Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage édicté par le décret 27-90 du 10 janvier 1990, à l'est de la rivière Saint-Augustin.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27321

Projet de règlement

Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1)

Permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 170 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo» dont le texte apparaît

ci-dessous pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte une modification afin d'obliger les titulaires d'un permis d'exploitation d'un lieu de présentation de films en public à effectuer l'affichage, non seulement de la catégorie de classement donnée à un film par la Régie du cinéma, mais également des renseignements, qualificatifs et indications qui peuvent apparaître sur le visa de ce film.

Ce projet de règlement entraîne peu d'impact sur les entreprises qui exploitent un lieu de présentation de films en public. En effet, ces entreprises ont déjà l'obligation d'afficher le classement des films qu'elles présentent. Elles auront à ajouter les indications, ce qui entraînera une transformation du système d'affichage. Il faut toutefois préciser à cet égard que c'est la Régie du cinéma qui fournira aux entreprises le matériel de signalisation requis pour chacune des indications.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e France Dionne, Régie du cinéma, 455, rue Sainte-Hélène, Montréal (Québec), H2Y 2L3, téléphone: (514) 873-6256, ou au numéro de télécopieur: (514) 864-3229.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au président de la Régie du cinéma, 455, rue Sainte-Hélène, Montréal (Québec), H2Y 2L3, avant l'expiration du délai de 60 jours.

*Le président de la
Régie du cinéma*
CLAUDE BENJAMIN

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo

Loi sur le cinéma
(L.R.Q., c. C-18.1, a. 167, par. 5^o)

1. Le Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo édicté par le décret 743-92 du 20 mai 1992, est modifié par le remplacement de l'article 17 par le suivant:

«**17.** Le titulaire d'un permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public doit effectuer l'affichage des renseignements suivants:

1^o la catégorie de classement donnée à un film par la Régie;

2^o les renseignements, qualificatifs et indications qui peuvent apparaître sur le visa de ce film.

Le titulaire effectue cet affichage en utilisant le matériel de signalisation fourni par la Régie et de manière à ce que le public puisse en consulter la teneur avant de payer sa place au guichet.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27332

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Piégeage et commerce des fourrures — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à maintenir la période d'utilisation des bâtiments et constructions par un piégeur dans une réserve faunique au niveau actuel malgré l'extension des périodes de chasse contingentée à l'original dans certaines d'entre elles. Le projet modifie la période de validité des permis de piégeage afin d'uniformiser la validité de tous les permis pendant la même période. La fusion des réserves fauniques de Dunière et de Matane est aussi prise en considération par le projet.

Pour ce faire, le règlement propose que le piégeur et ses aides puissent utiliser ces bâtiments et constructions à partir du jour précédent l'ouverture du piégeage dans une réserve faunique pendant la période de chasse contingentée à l'original. Il propose aussi de fixer la validité du permis de piégeage du 1^{er} avril au 4 juillet de l'année suivante et d'actualiser la fusion des réserves fauniques de Dunière et de Matane.